

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois novembre deux mille seize

Composition:

M. Pierre Calmes, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Mme Carine Flammang, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Michèle Raus, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Mme Iris Klaren,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant par Maître Roby Schons, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg;

ET:

le Fonds national de solidarité, établi à Luxembourg,
représenté par le président de son comité-directeur actuellement en fonction,
intimé,
comparant par Maître François Reinard, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire sont exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 17 octobre 2014.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 20 octobre 2016, à laquelle le rapporteur désigné, Madame Michèle Raus, fit l'exposé de l'affaire.

Maître Roby Schons, pour l'appelant, retira ses conclusions écrites déposées le 19 octobre 2016 et maintint les moyens et conclusions développés antérieurement.

Maître François Reinard, pour l'intimé, conclut à la confirmation du jugement du Conseil arbitral du 22 novembre 2013.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit:

Saisi de l'appel interjeté par X contre le jugement rendu le 22 novembre 2013 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale, l'ayant débouté de ses recours, le Conseil supérieur de la sécurité sociale a par arrêt du 17 octobre 2014 reçu l'appel en la forme et a prononcé le sursis à statuer en attendant la décision définitive du Conseil disciplinaire et administratif d'appel quant au fond de la demande en inscription sur une liste du barreau de Luxembourg de l'appelant.

Par arrêt du 2 février 2016 le Conseil disciplinaire et administratif d'appel a déclaré le recours introduit par X contre la décision du Conseil de l'Ordre, refusant son inscription au tableau des avocats, non fondé et a dit que la décision entreprise sortira ses pleins et entiers effets.

Lors de la continuation des débats, X a retiré ses conclusions écrites du 19 octobre 2016 et s'est rapporté aux moyens et demande développés antérieurement.

Le Fonds national de solidarité a demandé la confirmation de la décision du Conseil arbitral de sécurité sociale du 22 novembre 2013.

Il convient de rappeler que X a introduit une demande en vue de l'obtention d'une prestation dans le cadre du revenu minimum garanti

Suivant l'article 3 (1) b) de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti, la personne qui a été licenciée pour faute grave ne peut prétendre aux prestations de la loi.

En l'espèce, le Conseil disciplinaire et administratif d'appel a confirmé la décision du Conseil de l'Ordre de refuser à X son inscription à une liste du barreau de Luxembourg, au motif que la garantie d'honorabilité exigée par la loi faisait défaut compte tenu de sa condamnation par jugement correctionnel du 17 octobre 2013, confirmé en appel, du chef d'abus de biens sociaux dans onze cas, à une amende de 1.000.- € et à une peine d'emprisonnement de 24 mois, dont 18 mois avec sursis.

C'est à bon droit que le juge de première instance a assimilé l'impossibilité de X d'exercer sa profession d'avocat au Luxembourg due à son propre fait à un licenciement avec effet immédiat pour faute grave et qu'il a confirmé la décision du comité directeur refusant d'accorder à l'appelant l'allocation complémentaire sur base de l'article 3 (1) b de la loi précitée.

Le jugement entrepris est partant à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,
statuant contradictoirement, sur le rapport oral de l'assesseur-magistrat délégué,
revu l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 17 octobre 2014,
revu l'arrêt du Conseil disciplinaire et administratif d'appel du 2 février 2016,
donne acte à X qu'il retire ses conclusions du 19 octobre 2016,
dit l'appel non fondé,
confirme le jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 novembre 2016 par Monsieur le Président Pierre Calmes, en présence de Madame Iris Klaren, secrétaire.

Le Président,
signé: Calmes

Le Secrétaire,
signé: Klaren